

Cadre normatif s'appliquant au domaine minier

Mai 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Note au lecteur

Ce document n'a aucune valeur légale. Il s'agit d'un outil de travail non exhaustif qui ne remplace pas les textes de loi ni les règlements officiels. Il est de la responsabilité du promoteur de s'informer auprès des intervenants gouvernementaux des mesures à prendre. Le promoteur doit également considérer que les informations contenues dans ce document, entre les mises à jour du cadre normatif, peuvent devenir incomplètes ou erronées à la suite de modifications légales ou réglementaires.

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale du développement de l'industrie minière

Mise à jour

Tout commentaire ou toute suggestion sur le contenu de ce document peut être transmis au bureau suivant :

Direction générale de la gestion du milieu minier
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6292
Télécopieur : 418 643-9297
Courriel : DGGMM@mrnf.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-94665-6 (PDF)
Novembre 2017 – mise à jour mai 2023

Avant-propos

Le secteur minier joue un rôle important dans l'économie du Québec et sa transition énergétique. Sa contribution est diverse et se fait notamment par les dépenses d'exploration et de mise en valeur, les investissements en immobilisations, les emplois créés de façon directe et indirecte, les impôts des travailleurs et des entreprises, l'impôt minier ainsi que les redevances et les différentes taxes payées par les sociétés minières¹.

Dans certaines régions, la présence d'une exploitation minière est souvent le facteur déterminant de l'occupation du territoire. Pourtant, dans les faits, les mines actives occupent seulement 0,0065 % du territoire québécois.

Les premières mines du Québec datent du milieu du XIX^e siècle. Elles étaient situées dans le sud de la province et exploitaient principalement du zinc, de l'argent, du cuivre et de l'amiante. À la suite de la signature de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), l'État québécois a obtenu la compétence exclusive en matière de gestion de ses ressources naturelles. La période qui a suivi a donc été marquée par l'appropriation de son sous-sol par la nouvelle province qui, par diverses mesures législatives et administratives, contrôlait et encourageait l'exploration et l'exploitation minières. C'est à cette époque que le Québec a mis en place les bases de l'encadrement législatif du développement minier. Ce cadre normatif a été modifié à plusieurs occasions.

Le cadre normatif englobe toutes les étapes du développement minier, des levés géoscientifiques à la restauration des sites miniers. Un projet minier se développe dans le temps suivant six grandes étapes. Celles-ci ne sont pas linéaires et peuvent faire l'objet d'avancées ou de reculs selon les aléas que comporte le projet. À la fin de chaque phase et à la lumière des données obtenues, une décision est prise de poursuivre ou non le projet. Les chances de succès sont minces; il est estimé qu'il faut plus de 1 000 projets d'exploration pour qu'une mine voie le jour.

De plus, ce cadre normatif répond à la volonté du ministère des Ressources naturelles et des Forêts de rendre plus accessible et conviviale l'information relative à l'environnement réglementaire et législatif entourant le développement d'un projet minier.

Première étape : les levés géoscientifiques

Cette étape préliminaire a pour objectif d'établir le potentiel minéral du territoire. C'est donc l'étape de la prospection, des levés géologiques, des recherches et des synthèses. Elle se traduit par la publication d'informations géologiques et de zones propices à l'exploration minière.

Deuxième étape : l'exploration

Cette étape a pour but de découvrir de nouveaux gîtes possiblement exploitables. Elle est longue et souvent infructueuse, puisqu'il faut d'abord repérer les anomalies géologiques, trouver les indices minéralisés qui y sont associés et ensuite le gîte pour en déterminer le volume et estimer la qualité du dépôt minéral. Au cours de cette phase, le promoteur peut publier des données sur les ressources minérales liées au projet. On peut alors parler d'un gîte. Par la suite, le promoteur doit évaluer de façon préliminaire le potentiel économique du gîte en étudiant les aspects techniques d'exploitation, de traitement et de mise en marché. Une évaluation économique préliminaire² ou une étude de préfaisabilité³ complète cette phase.

¹ Statistiques minières accessibles sur le site Web du MRNF : <https://mrf.gouv.qc.ca/mines/publications/donnees-activite-miniere/>

² Dans ce document, les expressions « évaluation économique préliminaire », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens des expressions « preliminary feasibility study », « pre-feasibility study » et « feasibility study » prévues par les normes de définitions de l'ICM (« CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

³ Idem.

Troisième étape : la mise en valeur

À l'étape de la mise en valeur, tous les aspects du projet minier sont évalués avec une plus grande précision. L'information pertinente est ensuite regroupée dans une étude de faisabilité⁴. Conséquemment, la valeur économique du gisement (les réserves exploitables) est déterminée avec précision, de même que les techniques d'exploitation, de traitement et de mise en marché. Cette étape se termine par l'obtention des permis nécessaires à la construction et à l'exploitation, par l'obtention du financement nécessaire à la construction du site minier et par la décision du promoteur d'aller de l'avant.

Quatrième étape : la construction et le rodage

L'étape de la construction et du rodage comprend les travaux de construction du site minier, la mise en service, qui est une période de mise à l'essai des équipements, et le rodage, qui se caractérise par l'alimentation graduelle de l'usine de traitement.

Cinquième étape : l'exploitation

À cette étape, les sociétés d'exploitation minière extrairont et traiteront le minerai de manière responsable et, ensuite, elles en feront la mise en marché. Tout au long de l'exploitation, elles devront s'assurer de la sécurité de leurs employés et réduire au minimum l'empreinte sur l'environnement, tout en maintenant une production rentable et de bonne qualité. L'exploitation se terminera lorsque le gisement aura été exploité de façon optimale, c'est-à-dire au moment où il ne sera plus rentable d'extraire le minerai ou encore lorsque les réserves seront complètement épuisées.

Sixième étape : la restauration

La fermeture et la restauration du site minier viennent clore cette phase qui peut s'échelonner sur plusieurs décennies. L'objectif est de restaurer le site pour qu'il soit sans risque pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des personnes. De plus, le site des infrastructures minières restauré devra être dans un état compatible avec l'usage futur.

Une fois les travaux terminés, l'exploitant doit en faire le suivi environnemental afin de s'assurer, notamment, que les travaux réalisés respectent les critères établis dans le plan de réaménagement et de restauration.

⁴ Idem.

Table des matières

Avant-propos.....	II
Un outil pour comprendre l'encadrement normatif du développement minier au Québec	1
Guide d'utilisation.....	2
1. Évaluation environnementale et sociale provinciale	3
2. Évaluation environnementale et sociale fédérale.....	6
3. Protections	7
3.1 Environnement.....	7
3.2 Assainissement en milieu industriel	9
3.3 Milieux humides et hydriques.....	9
3.4 Effluents d'une mine de métaux ou de diamants	11
3.5 Prélèvement d'eau souterraine et de surface	11
3.6 Forêt du domaine de l'État.....	13
3.7 Faune	14
3.8 Flore	16
3.9 Espèces en péril	16
3.10 Patrimoine culturel	17
3.11 Réglementation du territoire municipal	18
3.12 Territoire agricole.....	19
3.13 Navigation.....	19
3.14 Espace aérien.....	21
3.15 Santé et sécurité du travail	21
4. Droit foncier	23
5. Domaine hydrique.....	23
6. Droit minier.....	24
6.1 Contraintes à l'activité minière	25
6.2 Prospection.....	26
6.3 Claim	26
6.4 Bail d'exploitation de substances minérales de surface.....	27
6.5 Bail minier.....	28
6.6 Propriétaire ou locataire foncier	29
6.7 Expropriation et indemnisation dans l'emprise d'un bail minier.....	30
6.8 Uranium	31

7. Activité minière	33
8. Infrastructures	35
8.1 Logements	35
8.1.1 Campement.....	35
8.1.2 Distribution et traitement de l'eau potable.....	35
8.1.3 Évacuation et traitement des eaux usées domestiques.....	36
8.2 Chemin	36
8.3 Aérodrome et aéroport.....	37
8.4 Chemin de fer	38
8.4.1 Chemin de fer de compétence provinciale.....	38
8.4.2 Chemin de fer de compétence fédérale	39
8.5 Port.....	40
8.6 Antenne de télécommunication.....	41
8.7 Barrage.....	42
8.8 Électricité	43
9. Gestion des matières dangereuses et autres contaminants	45
9.1 Produits pétroliers.....	45
9.2 Matières dangereuses résiduelles	46
9.3 Substances toxiques.....	46
9.4 Produits dangereux.....	47
9.5 Déversement de produits pétroliers, de matières dangereuses ou autres contaminants.....	48
9.6 Transport des matières dangereuses	50
9.7 Matières radioactives naturelles	51
9.8 Appareils à rayonnement.....	51
9.9 Explosifs	52
10. Gestion des sols contaminés	53
11. Gestion des matières résiduelles	53
Liste des lois et des règlements du Québec mentionnés dans ce document.....	54
Liste des lois et des règlements du Canada mentionnés dans ce document	56
Annexe I : Liste des répondants au chapitre de la consultation en vue de l'élaboration du document.....	58
Annexe II : Sigles et acronymes.....	59

Un outil pour comprendre l'encadrement normatif du développement minier au Québec

Ce document présente de façon concise les principaux permis, baux et autorisations qu'un promoteur de projet minier d'exploration ou d'exploitation est susceptible de devoir obtenir selon les étapes d'avancement de son projet. Il a été préparé à la suite de nombreuses demandes d'investisseurs étrangers, de promoteurs d'ici et de ministères pour permettre une meilleure compréhension du cadre normatif s'appliquant au domaine minier. Il leur est donc destiné de même qu'à tous ceux et celles qui s'intéressent au développement minier au Québec et souhaitent obtenir plus d'information sur le cadre normatif dans lequel les promoteurs évoluent.

Il ne fournit pas d'information sur les éléments qui déclenchent l'obligation d'obtenir un document ni des processus pour y arriver. Pour cette raison, il est important que les promoteurs rencontrent les intervenants gouvernementaux afin de vérifier si leur projet est assujéti aux lois et aux règlements visés et de s'informer des délais et des procédures à suivre.

Le cadre normatif s'applique aux projets situés sur les terres du domaine de l'État et sur les terres privées. Il n'est pas destiné aux projets situés sur les terres fédérales ni sur les terres de catégorie I de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ). Il porte sur toutes les étapes du processus de développement minier, des levés géoscientifiques jusqu'à la restauration de la mine.

Ce cadre normatif n'est pas exhaustif. Il ne traite pas des obligations des entreprises minières en cours d'exploitation, comme les impôts des compagnies, l'impôt minier, les accords internationaux, etc.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient à souligner le précieux apport de tous les ministères et organismes (MO) qui ont répondu avec célérité à nos demandes en vue de l'élaboration de la version initiale de ce document. La liste complète des MO ayant participé à cet exercice est présentée à l'annexe I.

Guide d'utilisation

Ce document est divisé en 11 chapitres. Chaque chapitre contient un tableau indiquant les événements déclencheurs, les tâches à accomplir par le promoteur ainsi que les lois et les règlements qui y sont associés.

Les chapitres 1, 2 et 3 portent sur les évaluations environnementales et les protections diverses, les chapitres 4 et 5 abordent les droits fonciers et hydriques et les autres chapitres concernent des sujets plus spécifiques de l'activité minière. Les informations présentées dans les chapitres 1, 2, 3, 4 et 5 doivent être considérées pour chaque activité du projet, tandis que les autres chapitres peuvent être consultés au besoin.

Il est conseillé de consulter régulièrement le document tout au long de l'avancement du projet.

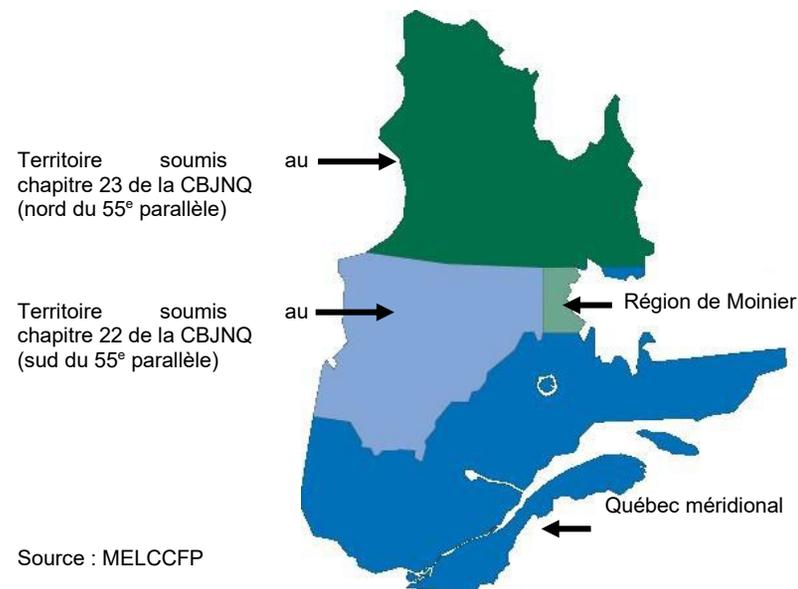
Les lois et règlements mentionnés peuvent être consultés sur Internet aux adresses suivantes :

- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/>
- <http://laws-lois.justice.gc.ca/>

1. Évaluation environnementale et sociale provinciale

Le processus d'évaluation environnementale et sociale provinciale applicable sera différent selon la localisation du projet sur le territoire. Il y a quatre territoires, tel que l'illustre la carte :

- Territoire soumis au chapitre 23 de la CBJNQ
- Territoire soumis au chapitre 22 de la CBJNQ
- Région de Moinier (territoire visé à l'article 31.9, alinéa 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement [LQE])
- Québec méridional



Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Projet situé sur le territoire visé au chapitre 23 de la CBJNQ	<p>Projet non visé par les annexes A et B de la LQE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtenir une attestation de non-assujettissement <p>Projet visé par l'annexe A de la LQE et ceux qui n'ont pas reçu d'attestation de non-assujettissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du Titre II, chapitre III, section III de la LQE pour obtenir une autorisation ministérielle 	<p>Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique</p> <p>Administrateur provincial de la CBJNQ (sous-ministre du MELCCFP)</p> <p>Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)</p> <p>Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)</p>	<p>Q-2, art. 189 et 192</p> <p>Q-2, r. 25</p> <p>CBJNQ, chapitre 23, annexes I et II</p>	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Projet situé sur le territoire visé au chapitre 22 de la CBJNQ	Projet non visé par les annexes A et B de la LQE : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtenir une attestation de non-assujettissement Projet visé par l'annexe A de la LQE et ceux qui n'ont pas reçu d'attestation de non-assujettissement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du Titre II, chapitre II, section III de la LQE pour obtenir une autorisation ministérielle 	MELCCFP, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique Administrateur provincial de la CBJNQ (sous-ministre du MELCCFP) Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) Comité d'évaluation (COMÉV) Comité d'examen (COMEX)	Q-2, art. 154 et 157 Q-2, r. 25 CBJNQ, chapitre 22, annexes I et II	
Projet situé dans le Québec méridional et visé par l'article 2 du règlement 23.1 de la LQE	Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Titre I, chapitre IV, section II, sous-section 4 de la LQE pour obtenir une autorisation gouvernementale	MELCCFP, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique	Q-2, art. 31.1 et 31.5 Q-2, r. 23.1, art. 2	
Projet situé dans la région de Moinier et visé par l'annexe A de la LQE	Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Titre I, chapitre IV, section II, sous-section 4 de la LQE pour obtenir une autorisation ministérielle	MELCCFP, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique	Q-2, art. 31.1 et 31.5 Q-2, r. 24, art. 2 CNEQ, chapitre 14	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

2. Évaluation environnementale et sociale fédérale

Il y a cinq processus d'évaluation environnementale et sociale fédérale différents, et un projet peut en déclencher plus d'un à la fois.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Projet désigné par le Règlement sur les activités concrètes	Fournir l'avis mentionné à l'article 15 (1) de la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) pour que l'Agence canadienne d'évaluation d'impact (ACEI) décide si une évaluation d'impact du projet est requise	ACEI, Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)	Loi sur l'évaluation d'impact (2019), art. 15 (1) et 16 DORS/2019-285, art. 2 et annexe	DORS/2019-283
Projet situé dans la région de Moinier et visé par l'annexe II du chapitre 14 de la CNEQ	Fournir l'avis mentionné à l'article 15 (1) de la LEI pour que l'ACEI décide si une évaluation d'impact du projet est requise	ACEI, CCSN, ECCC	CNEQ, chapitre 14 DORS 2019-285, art. 2 et annexe	CNEQ, art. 14.1.2.6 : le gouvernement devra consulter l'Administration locale naskapie
Projet de nature fédérale soumis à la CBJNQ et non visé par les annexes I et II des chapitres 22 ou 23 de la CBJNQ	Obtenir une attestation de l'administrateur fédéral quant à l'assujettissement ou non du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions	Administrateur fédéral (ACEI), Comité de sélection (fédéral/inuit), COMEV	CBJNQ, ch. 22, art. 22.5.3 à 22.5.17 CBJNQ, ch. 23, art. 23.4.1 à 23.4.30	Projet de nature fédérale : télécommunication, transport maritime, transport aérien, mines d'uranium, etc.
Projet de nature fédérale soumis à la CBJNQ et visé par l'annexe I du chapitre 22 ou 23 de la CBJNQ et ceux qui n'ont pas reçu d'attestation de non-assujettissement	Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement du chapitre 22 ou 23 de la CBJNQ pour obtenir une autorisation de l'administrateur fédéral	Administrateur fédéral (ACEI), Comité fédéral d'examen (COFEX)	CBJNQ, ch. 22, art. 22.5.1 à 22.5.17 CBJNQ, ch. 23, art. 23.4.1 à 23.4.30	Projet de nature fédérale : télécommunication, transport maritime, transport aérien, mines d'uranium, etc.

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Projet en milieu côtier soumis à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik (ARTIN) ou à l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou (ARTRME)	Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions des activités de développement du chapitre 7 de l'ARTIN ou du chapitre 18 de l'ARTRME pour obtenir une autorisation ministérielle	Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions Commission de la région marine d'Eeyou chargée de l'examen des répercussions Ministère fédéral compétent (ARTIN art. 7.1.1 et ARTRME art.18.1.1)	ARTIN, ch. 7, art. 7.4.1 à 7.7.6 ARTRME, ch. 18, art. 18.4.1 à 18.6.17	

3. Protections

Les informations présentées dans cette section doivent être considérées pour chaque activité du projet.

3.1 ENVIRONNEMENT

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Installer un dispositif pour la gestion ou le traitement des eaux usées	Obtenir une autorisation du MELCCFP	MELCCFP, direction régionale	Q-2, art. 22 et 32	Directive 019 sur l'industrie minière

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel, augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement	Obtenir les certificats d'autorisation (CA) du MELCCFP	MELCCFP, direction régionale	Q-2, art. 22	Directive 019 sur l'industrie minière Q-2, r. 4.1 Q-2, r. 7.1 Q-2, r. 12 Q-2, r. 15 Q-2, r. 18 Q-2, r. 19 Q-2, r. 28.02 Q-2, r. 28.2 Q-2, r. 29 Q-2, r. 46
Installer ou exploiter un appareil ou un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère	Obtenir une autorisation du MELCCFP	MELCCFP, direction régionale	Q-2, art. 22 Q-2, r. 4.1	Directive 019 sur l'industrie minière

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

3.2 ASSAINISSEMENT EN MILIEU INDUSTRIEL

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Établissement industriel visé par le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels	Obtenir une attestation d'assainissement du MELCCFP	MELCCFP, Direction régionale	Q-2, art. 20, 22 et 31.10 Q-2, r. 26.1	Directive 019 sur l'industrie minière

3.3 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Activité d'aménagement forestier dans des lacs, des cours d'eau, y compris des rives (terres du domaine de l'État), ou à proximité	Se conformer au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (A-18.1, r. 0.01)	MRNF, Secteur des forêts (responsable de l'élaboration de la réglementation), Secteur des opérations régionales (responsable de la délivrance des permis et du contrôle réglementaire)	Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (A-18.1, r. 0.01)	Loi sur les pêches, art. 35 (L.R.C. 1985, ch. F-14)

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Ériger ou modifier une construction, exécuter des travaux ou des ouvrages, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmenter la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière	Obtenir un CA du MELCCFP	MELCCFP, direction régionale	Q-2, art. 22 Q-2, r. 35	Loi sur les pêches, art. 35 (L.R.C. 1985, ch. F-14)
Entreposer des résidus miniers (parcs à résidus, stériles, minerais à basse teneur et mort terrain) dans un plan d'eau naturel où vivent des poissons	Obtenir un CA du MELCCFP Communiquer avec ECCC afin de connaître les démarches à suivre	MELCCFP, direction régionale ECCC, Direction des activités de protection de l'environnement	Q-2, art. 22, 2 ^e alinéa DORS/2002-222, art. 5	Directive 019 sur l'industrie minière

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

3.4 EFFLUENTS D'UNE MINE DE MÉTAUX OU DE DIAMANTS

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Effluent d'une mine assujettie au Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants	Obtenir un CA du MELCCFP Suivre les exigences du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) et de la Loi sur les pêches pour les substances non visées par le REMMMD	MELCCFP, direction régionale ECCC, Direction des activités de protection de l'environnement	Q-2, art. 22, 2 ^e alinéa Loi sur les pêches, art. 35 et 36 DORS/2002-222, art. 4	Directive 019 sur l'industrie minière

3.5 PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE ET DE SURFACE

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Cessation définitive du prélèvement d'eau	Aviser le MELCCFP	MELCCFP, direction régionale	Q-2, art. 31.83	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Toute activité impliquant un prélèvement d'eau souterraine ou de surface (dénoyage, maintien à sec, prélèvement d'eau pour consommation humaine, etc.)	Obtenir une autorisation du MELCCFP pour les prélèvements d'eau visés ou Obtenir un permis de la municipalité	MELCCFP, direction régionale	Q-2, art. 22 Q-2, r. 35.2	Activités soustraites : Q-2, art. 31.75 Permis municipalité : Q-2, art. 46, par. 16 c). Q-2, art. 31.95 Q-2, r. 5.1 Q-2, r. 14 Q-2, r. 42.1 C-6.2 Loi sur les pêches, art. 35
Toute activité dans l'aire de protection d'un prélèvement d'eau destiné à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire	Respecter les restrictions en se conformant au Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection (Q-2, r. 35,2)	MELCCFP, direction régionale	Q-2, Titre I, chapitre IV, section V Q-2, r. 35.2, chapitre VI	Loi sur les produits alimentaires, ch. P-29

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

3.6 FORÊT DU DOMAINE DE L'ÉTAT*

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Tous les travaux exécutés en forêt du domaine de l'État*	Aviser le MRNF de ses intentions et obtenir un plan de protection contre les incendies forestiers	MRNF, unité de gestion régionale	A-18.1, art.192	A-18.1, r. 10.1, art. 5
Activité d'aménagement forestier** en forêt du domaine de l'État*	Obtenir un permis d'intervention en forêt et se conformer au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (A-18.1, r. 0.01)	MRNF, unité de gestion régionale	A-18,1, art. 4 et 73 A-18.1, r. 0.01 A-18.1, r. 5.1	Reboisement : <i>Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec</i> , section 3.2

* : Défini à l'article 1 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.

** : Défini à l'article 4 (1) de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1).

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

3.7 FAUNE

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Destruction ou dérangement d'un barrage de castor, d'œufs, d'un nid ou d'une tanière d'un animal ou Perturbation du gros gibier dans son ravage	Obtenir un permis SEG (permis de gestion de la faune)	MELCCFP, Direction de la gestion de la faune	C-61.1, art. 26, 28 et 47	
Activité qui modifie une composante de l'habitat faunique ou du poisson situé sur les terres du domaine de l'État	Se conformer au Règlement sur les habitats fauniques (C-61.1, r. 18) et, selon le cas, au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (A-18.1, r. 0.01).	MELCCFP, Direction de la gestion de la faune	C-61.1, art. 128.6 et 128.7 C-61.1, r. 18 A-18.1, r. 0.01 E-12.01, r. 2	Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29) et Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (2007-02-14)
Activité pouvant causer un dommage sérieux aux pêches	Obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada, bureau régional	Loi sur les pêches, art. 35	DORS/2019-286
Rejet dans des eaux où vivent des poissons	Obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada, bureau régional	Loi sur les pêches, art. 35-36	DORS/2019-286 DORS/2014-91

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Activité réalisée dans un refuge d'oiseaux migrateurs, où il est interdit d'exercer une activité nuisible aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs, à leurs nids ou à leur habitat, si ce n'est en vertu d'un permis	Obtenir un permis du ministre de l'Environnement et du Changement climatique ou du garde-chasse en chef de la province	ECCC, Service canadien de la faune MELCCFP, Direction de la gestion de la faune	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs, art. 10	Le garde-chasse en chef de la province est le MELCCFP Pour les travaux de prospection, voir M-13.1, art. 33
Rejeter ou permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentée par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région	Se conformer à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	ECCC, Service canadien de la faune	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, art. 5.1	
Activité pouvant avoir une incidence sur les oiseaux migrateurs, leurs œufs ou leurs nids	Se conformer au Règlement sur les oiseaux migrateurs	ECCC, Service canadien de la faune	Loi de 1994 concernant les oiseaux migrateurs Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1035), art. 5 et 6	Prise accessoire d'oiseaux migrateurs (œufs, nids, individus)

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

3.8 FLORE

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Activité susceptible de modifier l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable	Obtenir une autorisation du MELCCFP Se conformer à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	E-12.01, art. 17-18 E-12.01, r. 3	Loi sur les espèces en péril et Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (version 2017-06-14)

3.9 ESPÈCES EN PÉRIL

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Activité touchant une espèce en péril inscrite à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril comme disparue du pays, en voie de disparition ou menacée de sa résidence ou de son habitat essentiel	Obtenir, si nécessaire, un permis d'ECCC, de Pêches et Océans Canada ou de Parcs Canada	ECCC, Service canadien de la faune Pêches et Océans Canada, bureau régional Parcs Canada	Loi sur les espèces en péril, art. 32 à 36, 58, 73, 74 et annexe I	DORS/2013-140

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

3.10 PATRIMOINE CULTUREL

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Présence d'un site ou d'un immeuble patrimonial qui bénéficie d'un statut au sens de la Loi sur le patrimoine culturel	Obtenir l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications et au besoin de la municipalité pour réaliser les travaux	Ministère de la Culture et des Communications (MCC), direction régionale	P-9.002, art. 48, 49, 64, 137, 138 et 141	On peut aussi consulter le site Web du MCC et son Répertoire du patrimoine culturel pour en savoir plus.
Découverte d'un bien ou d'un site archéologique lors des travaux d'exploration ou d'exploitation miniers	Aviser le ministre sans délai	MCC, direction régionale	P-9.002, art. 74	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

3.11 RÉGLEMENTATION DU TERRITOIRE MUNICIPAL

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Lotissement Construction Rénovation Agrandissement Changement d'usage Démolition Excavation ou remblai Plantation ou abattage d'arbres Occupation d'un immeuble	Obtenir un permis de la municipalité ou de la MRC	Municipalité locale ou municipalité régionale de comté (MRC)	A-19.1, art. 113 (changement d'usage et zonage), art. 115 (lotissement), art. 118 (construction), art. 119 et suiv. (permis et certificats), art. 145.41 (occupation et entretien des bâtiments) et art. 148.0.1 à 148.0.26 (démolition d'un immeuble).	Règlements municipaux A-19.1, art. 246 L'article 246 précise qu'aucune disposition de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou d'un règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet d'empêcher les activités minières faites conformément à la Loi sur les mines.

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

3.12 TERRITOIRE AGRICOLE

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Utiliser un lot agricole à une fin autre que l'agriculture Aliéner un lot ou une partie de lot	Obtenir l'autorisation de la CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)	P-41.1 art. 26, 28, 29, 58 à 58.5; 60, 61 et 62	La demande doit être envoyée à la municipalité qui l'acheminera à la CPTAQ. La CPTAQ peut tenir une audience publique.

3.13 NAVIGATION

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'un ouvrage dans des eaux navigables, sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci	Obtenir l'approbation du ministre des Transports du Canada	Transports Canada, Programme de protection de la navigation	Loi sur les eaux navigables canadiennes, L.R.C. (1985), ch. N-22, art. 3 à 5	Règlement sur les ponts des eaux navigables Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables Arrêté visant les ouvrages mineurs Arrêté visant les ouvrages majeurs

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Assèchement d'un cours d'eau navigable ou dépôt de matières dans celui-ci	Fournir les caractéristiques nécessaires à la détermination de la navigabilité de chacun des plans d'eau touchés par le projet et Présenter le projet et l'étude d'impact au ministre des Transports du Canada, pour évaluation et en prévision de l'obtention d'une exemption par décret du gouverneur en conseil	Transports Canada, Groupe Programmes	Loi sur les eaux navigables canadiennes, L.R.C. (1985), ch. N-22, art. 21-26	
Pose de bouées de navigation privées	Respecter le Règlement sur les bouées privées	Transports Canada, Programme de protection de la navigation	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Règlement sur les bouées privées (DORS/99-335)	Bouées privées – Guide du propriétaire – TP14799F

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

3.14 ESPACE AÉRIEN

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'un obstacle aérien	Consulter Transports Canada et Nav Canada	Transports Canada, Service de l'aviation civile Nav Canada	DORS/96-433, art. 601.23 et 601.24	Norme 621 : Balisage et éclairage des obstacles (voir art. 101.01 (1) DORS/96-433)
Construction d'un obstacle aérien près d'un aéroport	Consulter Transports Canada et Nav Canada	Transports Canada, Service de l'aviation civile Nav Canada	Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile, art. 13 et 14	TP 1247 : Aviation – Utilisation des terrains au voisinage des aéroports

3.15 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant à la lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Travaux de construction ou de démolition	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et, de façon plus spécifique, au Code de sécurité pour les travaux de construction	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	S-2.1 S-2.1, r. 4	Articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Tous travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien ou tous travaux d'extraction du sol ou du sous-sol pour y retirer une substance minérale	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et, plus spécifiquement, au Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines	CNESST	S-2.1 S-2.1, r. 14	
Tous travaux d'aménagement forestier	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et, plus spécifiquement, au Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier	CNESST	S-2.1 S-2.1, r. 12.1	
Tous travaux réalisés dans un établissement	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et, plus spécifiquement, au Règlement sur la santé et la sécurité du travail	CNESST	S-2.1 S-2.1, r. 13	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

4. Droit foncier

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Droit foncier en dehors du bail minier	<p>Sur territoire public : obtenir, selon le cas, un bail, une autorisation ou une servitude du MRNF ou de la MRC</p> <p>Sur territoire privé : obtenir les droits fonciers ou un droit de passage du propriétaire du terrain</p>	<p>MRNF, directions régionales</p> <p>ou</p> <p>MRC lorsqu'en territoire public intramunicipal</p>	<p>T-8.1, art. 47, 50 et 54</p> <p>T-8.1, r. 7</p>	M-13.1, art. 239

5. Domaine hydrique

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Occupation du domaine hydrique en dehors d'un claim ou d'un bail minier ou lorsque la partie occupée du cours d'eau est exclue du claim ou du bail en vertu des articles 67 et 106 de la Loi sur les mines	Obtenir un permis d'occupation ou un bail de location du domaine hydrique	MELCCFP, Direction de l'émission et de la gestion de droits d'occupation	<p>R-13</p> <p>R-13, r. 1, art. 10 et 19</p>	C-61.1, r. 18, art. 17

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

6. Droit minier

Étapes à suivre pour l'exploitation des substances minérales de surface

- Vérifier la propriété de la substance (M-13.1, art. 3 à 5);
- Vérifier les contraintes à l'activité minière; voir la section 6.1;
- Obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface; voir la section 6.4, Matériel d'emprunt.

Étapes à suivre pour l'exploitation minière

- Vérifier les contraintes à l'activité minière; voir la section 6.1;
- Pour réaliser de la prospection; voir la section 6.2;
- Pour obtenir un claim; voir la section 6.3;
- S'il y a un propriétaire ou un locataire foncier dans l'emprise du claim; voir la section 6.6;
- S'il y a découverte de U_3O_8 lors des travaux d'exploration; voir la section 6.8;
- Pour obtenir un bail minier; voir la section 6.5;
- S'il y a un propriétaire ou un locataire foncier dans l'emprise du bail minier; voir la section 6.7;
- Pour l'exploitation de l'uranium; voir la section 6.8.

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

6.1 CONTRAINTES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Prospection, désignation de claim, exploration, exploitation minière	Vérifier les contraintes à l'activité minière sur GESTIM	MRNF, Secteur des mines	M-13.1, A-18.1, C-61.01, C-61.1, P-9 R-13.1 et autres	Les données du Registre des droits miniers, réels et immobiliers sont accessibles par l'application Web GESTIM à l'adresse suivante : https://gestim.mines.gouv.qc.ca
Planification des accès au territoire visé par le projet	Vérifier les contraintes d'accès auprès du gestionnaire de la route	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), centre de service Municipalité locale ou MRC	V-9, art. 22 et 23 C-47.1, art. 68	Celui qui veut utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. Si un accès est construit sans cette autorisation, le ministre peut transmettre à celui qui a effectué ces travaux un avis exigeant la démolition de cet accès (V-9, art. 24).

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

6.2 PROSPECTION

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Prospection		MRNF, Secteur des mines	M-13.1, art. 19	Toute personne peut prospecter un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim conformément aux dispositions de la section III du chapitre III de la Loi sur les mines.

6.3 CLAIM

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Acquérir le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur un terrain	Obtenir un claim désigné sur carte	MRNF, Secteur des mines	M-13,1, art. 40, 47 et 64 M-13.1, r. 2, art. 6 et 8	Le claim confère le droit exclusif de rechercher les substances minérales sur le terrain, à l'exception de certaines substances énumérées à l'article 64 de la Loi sur les mines.

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

6.4 BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Exploitation de substances minérales de surface en dehors d'un bail minier	<p>Obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface du MRNF ou, en cas de sinistre, une autorisation sans bail (ASB)</p> <p>Se conformer au Règlement sur les carrières et sablières, RLRQ, ch. Q-2, r. 7.1</p>	<p>MRNF, Secteur des mines, ou</p> <p>MRC lorsqu'il y a une entente de délégation</p> <p>MELCCFP, direction régionale</p>	<p>M-13.1, art. 140 à 142</p> <p>Décret 859-2009 du 23 juin 2009</p> <p>Q-2, r. 7.1</p>	<p>Il existe deux types de baux d'exploitation de substances minérales de surface : non exclusif (BNE) et exclusif (BEX). Dans le cas des BNE, le certificat d'autorisation (CA) est obtenu par le MRNF, le cas échéant. Dans le cas d'un BEX, c'est le titulaire du bail qui doit obtenir le CA.</p> <p>Voir section « Environnement » concernant le CA.</p>

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

6.5 BAIL MINIER

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Exploitation minière	Obtenir un bail minier	MRNF, Secteur des mines	M-13.1, art. 100 et 101 M-13.1, r. 2, art. 38 et 39	Le bail minier ne vise que les substances minérales et non le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les substances minérales de surface. Il ne peut être délivré avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration minière et avant l'obtention du CA (voir sections « Évaluation environnementale et sociale provinciale » et « Environnement »).
Exploitation minière S'il y a exploitation d'une mine métallifère d'une capacité de production de moins de 2000 t/j	Procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement	MRNF, Secteur des mines	M-13.1, art. 101.0.1 M-13.1, r. 2, art. 39.1 à 39.3	
Exploitation minière S'il y a exploitation d'une mine métallifère d'une capacité de production de plus de 2000t/j	Soumettre le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement effectuée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)	MELCCFP	Q-2, Titre 1, ch. IV, section II, sous-section 4 Q-2, r. 23.1, art. 22 de l'annexe 1	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Exploitation minière	Obtenir l'approbation du plan de réaménagement et de restauration minière	MRNF, Secteur des mines	M-13.1, art. 101 al. 2, 232.2 à 232.5	<i>Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec</i> Directive 019 Q-2, chapitres I et II du Titre 1
Exploitation minière	Constituer un comité de suivi pour favoriser la participation de la communauté locale dans l'ensemble du projet	MRNF, Secteur des mines	M-13.1, art. 101.0.3 M-13.1, r. 2, chapitre IV, section II	

6.6 PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE FONCIER

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Obtention d'un claim sur une terre concédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières ou qui fait l'objet d'un BEX	MRNF : envoyer un avis au propriétaire ou au locataire, au titulaire du BEX et à la municipalité locale dans les 60 jours suivant l'obtention du claim	Propriétaire foncier, locataire d'une terre du domaine de l'État et municipalité locale	M-13.1, art. 65	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Exploration sur une terre concédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières ou qui fait l'objet d'un BEX	Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'accéder au terrain ou acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution des travaux d'exploration	Propriétaire foncier, locataire d'une terre du domaine de l'État	M-13.1, art. 65 et 235	Le titulaire de droit minier doit payer les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation, dans le cas d'immeubles résidentiel et agricole (montant maximal égal à 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière).
Exploration sur une terre concédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières ou qui fait l'objet d'un BEX	Aviser la municipalité locale et le propriétaire du terrain au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration	Municipalité locale et propriétaire du terrain	M-13.1, art. 65	

6.7 EXPROPRIATION ET INDEMNISATION DANS L'EMPRISE D'UN BAIL MINIER

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Acquisition ou expropriation du bail de location des terres louées par l'État à des fins autres que minières	Acquérir le bail de location des terres de gré à gré, sinon obtenir l'autorisation préalable du gouvernement nécessaire à l'expropriation	Gouvernement du Québec MRNF, Secteur des mines Tribunaux du Québec	M-13.1, art. 235 E-24, art. 35 et 36	L'expropriation n'est possible que pour l'exécution de travaux d'exploitation et non d'exploration.

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Acquisition ou expropriation des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières	Acquérir les terres de gré à gré, sinon obtenir l'autorisation préalable du gouvernement nécessaire à l'expropriation Exproprier selon l'une des formes prévues (avis, jugement ou homologation de l'ordonnance) et payer l'indemnité	Gouvernement du Québec MRNF, Secteur des mines Tribunaux du Québec	M-13.1, art. 235 Code civil du Québec, art. 952 E-24, art. 39 à 55.3, 58 et 68	L'expropriation n'est possible que pour l'exécution de travaux d'exploitation et non d'exploration.
Entente et indemnisation pour les terres louées par l'État à des fins de BEX	Obtenir le consentement du titulaire de BEX ou obtenir d'un tribunal compétent qu'il fixe le montant de l'indemnité	Tribunaux du Québec	M-13.1, art. 101.1 et 235	

6.8 URANIUM

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Découverte d'une substance contenant 0,1 % ou plus de U ₃ O ₈	Déclarer la découverte au MRNF et au MELCCFP dans les 90 jours qui suivent	MRNF, Secteur des mines MELCCFP	M-13.1, art. 81.1	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
<p>Préparer l'emplacement d'une mine d'uranium et la construire</p> <p>Exploiter, déclasser ou abandonner une mine d'uranium</p>	<p>Pour chacune de ces étapes, obtenir un permis de la CCSN. Vous devrez entre autres présenter un plan de déclassement et une garantie financière. Les permis peuvent être délivrés pour chacune des étapes ou une combinaison de celles-ci.</p>	<p>Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)</p>	<p>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, art. 24 et 26</p>	<p>Le document de réglementation « REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i> » devrait être suivi pour évaluer l'environnement dans le cas de nouveaux permis, de renouvellements, ainsi que de modifications de permis.</p> <p>DORS/2000-206</p> <p>DORS/2000-209</p> <p>DORS/2000-202</p> <p>DORS/2000-203</p>

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

7. Activité minière

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Échantillonnage en vrac ≥ 50 t par claim	Obtenir l'autorisation du MRNF	MRNF, Secteur des mines	M-13.1 art. 69	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Échantillonnage en vrac ≥ 500 t ▪ Déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ ou plus ▪ Décapage du roc ou déplacement de dépôts meubles couvrant 10 000 m² ou plus ▪ Aménagement d'aires d'accumulation relatives aux activités d'exploration minière ▪ Travaux sur des matériaux déposés sur des aires d'accumulation ▪ Fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation ▪ Dénoyage de puits de mine et maintien à sec des excavations ▪ Remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains ▪ Acheminement de substances minérales à la surface 	Obtenir du MRNF l'approbation du plan de réaménagement et de restauration et fournir une garantie financière	MRNF, Secteur des mines	M-13.1, r. 2, art. 108; M-13.1, art. 232.1 à 232.5	<p>Directive 019 sur l'industrie minière</p> <p>Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec</p>

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'une infrastructure minière (atelier de préparation de substances minérales, usine de concentration, affinerie et fonderie) et d'un emplacement destiné à recevoir les résidus miniers	Faire approuver les emplacements et obtenir le ou les baux de location de terres du domaine de l'État nécessaires	MRNF, Secteur des mines MRNF, direction régionale	M-13.1, art. 239 et 241 M-13.1, r. 2, art. 124 et 125	Directive 019 sur l'industrie minière
Début des travaux souterrains, arrêt de ces travaux pour une période de plus de six mois ou reprise de ces travaux	Aviser le MRNF, le MELCCFP et la CNESST dans les délais prescrits Aviser le chef de service du sauvetage minier, s'il y en a un	MRNF, Secteur des mines MELCCFP, direction régionale CNESST	M-13.1, art. 224 et 226 M-13.1, r. 2, art. 95 S-2.1, r. 14, art. 25	
Ouverture, fermeture et réouverture d'une mine de métaux	Aviser ECCC dans les délais prescrits	ECCC, Direction des activités de protection de l'environnement	DORS/2002-222, art. 8, 9, 32 et 33	
Fermeture de la mine	Sécuriser les lieux	MRNF, Secteur des mines CNESST	M-13.1, art. 231 M-13.1, r. 2, art. 99 à 106 S-2.1, r. 14 art. 16	Directive 019 sur l'industrie minière
	Commencer les travaux de restauration dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation ou dans le délai exigé par le ministre	MRNF, Secteur des mines	M-13.1, art. 232.7.1	Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

8. Infrastructures

8.1 LOGEMENTS

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

8.1.1 CAMPEMENT

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'un campement temporaire sur le terrain d'un claim en terres publiques	Obtenir une autorisation du MRNF, sauf pour les abris provisoires, démontables et transportables	MRNF, Secteur des mines	M-13.1, art. 66 M-13.1, r. 3	Voir aussi section « Droit foncier »
Construction d'un campement non temporaire sur le terrain d'un claim en terres publiques	Obtenir un bail du MRNF Se conformer au Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres	MRNF, direction régionale CNESST	T-8.1, art. 54 S-2.1, r. 5.1	Voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail

8.1.2 DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction ou modification d'un système de distribution d'eau potable ou d'un système de traitement pour l'eau potable	Obtenir une autorisation du MELCCFP, si nécessaire. Se conformer au Règlement sur la qualité de l'eau potable	MELCCFP, direction régionale	Q-2, art. 22 et 32 Q-2, r. 40	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

8.1.3 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction ou modification d'un système de traitement pour eaux usées domestiques	Obtenir une autorisation du MELCCFP, si nécessaire ou obtenir un permis municipal ou de la MRC pour les territoires non organisés	MELCCFP, direction régionale Municipalité locale ou MRC	Q-2, art. 22 et 32 Q-2, r. 22	

8.2 CHEMIN

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction ou amélioration d'un chemin sur les terres du domaine de l'État	Chemin minier : nécessite un décret du gouvernement	MTMD MRNF, Secteur des mines	M-13.1, art. 242 et 248	Il y a trois principales catégories de chemins sur les terres du domaine de l'État : <ul style="list-style-type: none"> Chemin minier : lorsque décrété par le gouvernement. Chemin multiusage : lorsque construit en milieu forestier à des fins multiples, notamment pour
	Chemin multiusage : obtenir une autorisation du MRNF	MRNF, Secteur des forêts (responsable de l'élaboration de la réglementation), Secteur des opérations régionales (responsable de la délivrance des permis et du contrôle réglementaire)	A-18.1, art. 41	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
	Chemin autre que minier et multiusage : obtenir une autorisation du MRNF	MRNF, Secteur des opérations régionales ou MRC lorsqu'en territoire intramunicipal	T-8.1, art. 55 T-8.1, r. 7, art. 26.1 et 46	accéder aux ressources. Il faut noter qu'un chemin d'hiver (non permanent) est une classe de chemins multiusages. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chemin autre que minier et multiusage. Voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail
Construction ou amélioration d'un chemin qui nécessite un accès à une route	Obtenir une autorisation d'accès du gestionnaire de la route	MRNF, Secteur des opérations régionales MTMD, centre de service Municipalité locale ou MRC	V-9, art. 22 et 23 C-47.1, art. 68 A-18.1, art. 41	

8.3 AÉRODROME ET AÉROPORT

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'un aérodrome ou d'un aéroport	Consulter Transports Canada	Transports Canada, Aviation civile	DORS/96-433	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'un aéroport (zone bâtie ou intérêt public)	Faire certifier par Transports Canada	Transports Canada, Aviation civile	DORS/96-433, art. 302.01 et 302.03	TP312, Aéroports – Normes et pratiques recommandées

8.4 CHEMIN DE FER

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

8.4.1 CHEMIN DE FER DE COMPÉTENCE PROVINCIALE

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'un chemin de fer > 2 km et restant dans les limites de la province	Publier un avis et mener une consultation publique	MTMD, Direction du transport aérien et ferroviaire	S-3.3, art. 6 et 8 S-3.3, r. 2, art. 106	
Opposition à la suite de la consultation publique pour la construction d'un chemin de fer provincial	Obtenir l'approbation de la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire	MTMD, Direction du transport aérien et ferroviaire	S-3.3, art. 11 à 15	S'il n'y a pas d'opposition, continuer le projet (S-3.3, art. 11)
Après la construction du chemin de fer provincial	Transmettre au MTMD une déclaration de conformité des travaux	MTMD, Direction du transport aérien et ferroviaire	S-3.3, art. 17	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Exploiter un réseau ferroviaire	Obtenir un certificat d'aptitude de la Commission des transports du Québec	Commission des transports du Québec (CTQ)	C-14.1, art. 7 et 8	Une attestation d'assurance responsabilité civile conforme au montant déterminé par règlement sera demandée. Voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail

8.4.2 CHEMIN DE FER DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'un chemin de fer	Obtenir un certificat d'aptitude de l'Office des transports du Canada et obtenir une autorisation de l'Office des transports du Canada pour la construction	Office des transports du Canada	Loi sur les transports au Canada, art. 90 à 93 et art. 98	Plusieurs guides sont accessibles sur le site Web de l'Office des transports du Canada
	Aviser la municipalité, les propriétaires d'un terrain contigu et Transports Canada 60 jours avant le début des travaux	Transports Canada, Direction générale de la sécurité ferroviaire	Loi sur la sécurité ferroviaire, art. 8	DORS/91-103

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Exploitation d'un chemin de fer	Obtenir un certificat d'exploitation de Transports Canada	Transports Canada, Direction générale de la sécurité ferroviaire	Loi sur la sécurité ferroviaire, art. 17.1	DORS/2014-258
	Obtenir un certificat d'aptitude de l'Office des transports du Canada	Office des transports du Canada	Loi sur les transports au Canada, Partie III (incluant art. 90 à 139)	Plusieurs guides sont accessibles sur le site Web de l'Office des transports du Canada
Personne, autre qu'une compagnie de chemin de fer (fédéral) ou les mandataires de celle-ci, qui exploite du matériel ferroviaire sur un chemin de fer fédéral	Obtenir un certificat d'exploitation de Transports Canada	Transports Canada, Direction générale de la sécurité ferroviaire	Loi sur la sécurité ferroviaire, art. 17.1	DORS/2014-258

8.5 PORT

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Contrôle de la circulation dans un port	Obtenir du ministre de Transports Canada le contrôle de la circulation dans le port	Transports Canada, Service de sécurité maritime	Loi maritime du Canada, art. 106	DORS/2005-73

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Expédition de cargaison solide en vrac	Se conformer au Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement	Transports Canada, Service de sécurité maritime	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada DORS/2007-128, Partie 1, section 2	
Manutention d'hydrocarbures	Se conformer à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Se conformer au Règlement sur les organismes d'intervention	Transports Canada, Service de sécurité maritime	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada DORS/95-405	Un processus d'examen volontaire nommé « TERMPOL » est disponible pour aider le promoteur à évaluer les risques pour l'environnement et la sécurité civile.

8.6 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'une antenne de télécommunication	Se conformer à la procédure sur les Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (CPC-2-0-03)	Innovation, Sciences et Développement économique Canada, bureau régional ou centre de service	Loi sur la radiocommunication, art. 5	Code de sécurité 6 de Santé Canada

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

8.7 BARRAGE

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction d'un barrage visé à l'article 2 de la Loi sur la sécurité des barrages	Obtenir l'approbation des plans et devis du MELCCFP Se conformer aux conditions énoncées par le gouvernement	MELCCFP, Direction générale des barrages MRNF	R-13, art. 56, 59 et 74	Définitions : S-3.1.01, art. 2, 4 et 28
	Dans le cas d'un barrage à forte contenance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtenir une autorisation du MELCCFP Dans le cas d'un barrage à faible contenance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclarer les travaux au MELCCFP 	MELCCFP, Direction générale des barrages	S-3.1.01, art. 5 et 29 S-3.1.01, r. 1, art. 72	
Construction et exploitation d'un barrage pour l'exploitation de la force hydraulique du domaine de l'État (autoconsommation)	Obtenir la location de la force hydraulique et les autres droits du domaine de l'État nécessaires à la construction, au maintien et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique pour autoconsommation	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), Direction générale de l'électricité MELCCFP, Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation	R-13, art. 3 et 3.1	T-8.1, r. 5
Démolition de barrages	Dans le cas d'un barrage à faible contenance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir une déclaration des travaux au MELCCFP 	MELCCFP, Direction générale des barrages	S-3.1.01, art. 28-29	S-3.1.01, r. 1, art. 73

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
	Dans le cas d'un barrage à forte contenance : <ul style="list-style-type: none"> Obtenir l'autorisation du ministre du MELCCFP 	MELCCFP, Direction générale des barrages	S-3.1.01, art. 4 à 6	S-3.1.01, r. 1, art. 57 à 63
Digue laissée en place après les travaux de restauration du site minier	Vérifier l'assujettissement à la Loi sur la sécurité des barrages	MELCCFP, Direction générale des barrages MRNF, Secteur des mines	S-3.1.01, art. 2	Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec, Annexe I

8.8 ÉLECTRICITÉ

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Besoin d'un bloc d'électricité de 50 MW ou moins	Obtenir un bloc d'électricité (Tarifs et conditions du distributeur fixés par la Régie de l'énergie)	Hydro-Québec (HQ) Régie de l'énergie	H-5, art. 22.0.1 R-6.01, art. 31 et 53	La distinction entre les deux types de blocs d'électricité découle de la Stratégie énergétique du Québec

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Besoin d'un bloc d'électricité de plus de 50 MW	Obtenir un bloc d'électricité : Pour ce faire, obtenir l'autorisation du gouvernement (L'autorisation obtenue, les tarifs et conditions du distributeur fixés par la Régie de l'énergie s'appliquent.)	MEIE, Direction générale de l'électricité	H-5, art. 22.0.1 R-6.01, art. 53	2006-2015 (p. 25) et est transposée dans le document <i>Tarifs d'électricité</i> d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (chapitre 10, section 2, art. 10.6).
Branchement au réseau d'électricité d'HQ	Obtenir d'HQ les conditions de branchement et le délai requis	Hydro-Québec (HQ)	Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec, ch. 15, approuvées par la Régie de l'énergie (R-6.01, art. 31)	Généralement, HQ construit la ligne électrique et s'occupe des autorisations. Étant donné les particularités de chaque situation, nous vous invitons à consulter HQ à l'égard des conditions de branchement à son réseau.

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

9. Gestion des matières dangereuses et autres contaminants

9.1 PRODUITS PÉTROLIERS

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Utilisation, entreposage et manutention de produits pétroliers	Se conformer au Code de construction et au Code de sécurité	Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	B-1.1, art. 3, 14 et 32 B-1.1, r. 2, chapitre VIII B-1.1, r. 3, chapitre VI	
Construction ou modification d'équipement pétrolier à risques élevés	Déposer une attestation de conformité à la RBQ après la réalisation des travaux	RBQ	B-1.1, art. 3, 14 et 32 B-1.1, r. 2, art. 8.12	B-1.1, r. 2, art. 8.01 : définition d'équipement pétrolier à risques élevés
Utilisation d'équipement pétrolier à risques élevés (selon B-1.1, r.2, art. 8.01)	Obtenir un permis d'utilisation de la RBQ et le faire renouveler aux termes prévus après avoir soumis une attestation de conformité périodique de l'équipement	RBQ	B-1.1, r. 3, art. 115 et 120	B-1.1, r. 2, art. 8.01 : définition d'équipement pétrolier à risques élevés
Fermeture de mine	Cadenasser l'équipement pétrolier et se conformer au Code de sécurité	RBQ	B-1.1, r. 3, art. 175 à 178, 195 à 197	
Démantèlement d'équipement pétrolier	Se conformer au Code de construction et fournir à la RBQ une attestation de conformité après la réalisation des travaux	RBQ	B-1.1, r. 2, art. 8.12	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

9.2 MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Entreposage, gestion et valorisation de matières dangereuses résiduelles	Se conformer au Règlement sur les matières dangereuses et obtenir une autorisation du MELCCFP, si nécessaire	MELCCFP, direction régionale	Q-2, r. 32	

9.3 SUBSTANCES TOXIQUES

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Substance figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur les urgences environnementales	Lorsqu'une substance réglementée est au-dessus du seuil prescrit dans le règlement, soumettre un avis de renseignement à ECCC et, selon le cas, préparer et exécuter un plan d'urgence environnementale	ECCC, Division des urgences environnementales	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), DORS/2019-51	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

9.4 PRODUITS DANGEREUX

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Utilisation, manipulation, manutention, stockage ou entreposage de produits dangereux sur un lieu de travail	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux	CNESST	S-2.1, art. 62.1 à 62.21 S-2.1, r. 8.1	Voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail
Vente ou importation de produits dangereux	Se conformer à la Loi sur les produits dangereux et au Règlement sur les produits dangereux	La CNESST est responsable de l'application de la loi à la suite d'une entente avec Santé Canada	L.R.C. (1985), ch. H-3 DORS/2015-17	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

9.5 DÉVERSEMENT DE PRODUITS PÉTROLIERS, DE MATIÈRES DANGEREUSES OU AUTRES CONTAMINANTS

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Déversement accidentel de produits pétroliers, incendie, explosion ou autre sinistre mettant en cause un équipement pétrolier	Aviser la RBQ dans les 24 heures	RBQ	B-1.1, r. 3, art. 137	
Rejet ou rejet appréhendé de marchandises dangereuses au cours de leur présentation au transport, en vue de leur transport ou de leur entreposage pendant leur transport	Se conformer au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et aviser CANUTEC ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) selon le cas	Transports Canada (TC), Surface et Transports Canada Aviation civile	L. C. 1992, ch. 34 DORS/2001-286	
Déversement accidentel de matières dangereuses	Se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les matières dangereuses et aviser le MELCCFP sans délai en plus de faire cesser le déversement et récupérer la matière dangereuse	MELCCFP, Urgence-Environnement	Q-2, art. 21 et 70.5.1 à 70.5.5 Q-2, r. 32	Urgence-Environnement 1 866 694-5454
Présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 de la LQE	Le responsable : aviser le MELCCFP sans délai	MELCCFP, Urgence-Environnement	Q-2, art. 21 Q-2, art. 20	Urgence-Environnement 1 866 694-5454

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Rejet dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation de règlements ou d'arrêtés d'urgence, d'une substance inscrite à la colonne 2 de l'annexe 1 du Règlement sur les urgences environnementales	Aviser dans les meilleurs délais ECCC et se conformer au Règlement sur les urgences environnementales (2019)	ECCC, Centre national des urgences environnementales et Direction générale de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) DORS/2019-51 DORS2011-90	
Rejet ou immersion d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu, si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux	Aviser sans délai ECCC et se conformer à la Loi sur les pêches	ECCC, Centre national des urgences environnementales et Direction générale de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada.	Loi sur les pêches, art. 35 à 43 DORS/2011-91	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs
Rejets irréguliers d'une mine assujettie au Règlement sur les effluents des mines de métaux	Aviser sans délai ECCC et se conformer au Règlement sur les effluents des mines de métaux	ECCC, Centre national des urgences environnementales et Direction générale de l'application de la loi d'ECCC	DORS/2002-222, art. 30 à 31.1	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

9.6 TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Transport de matières dangereuses	Se conformer au Règlement sur le transport des matières dangereuses et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	MTMD, Direction générale territoriale Transports Canada (TC), Surface et Transports Canada Aviation civile	C-24.2, r. 43 L. C. 1992, ch. 34 DORS/2001-286	
Emballage et transport de substances nucléaires	Suivre les exigences du Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)	Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) TC, Surface et Transports Canada Aviation civile	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, art. 26; DORS/2015-145	DORS/2000-209, DORS/2000-202 DORS/2000-203

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

9.7 MATIÈRES RADIOACTIVES NATURELLES

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Gestion des matières radioactives naturelles	Suivre les lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles	Santé Canada, Bureau de la radioprotection	Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles DORS/2000-202, art. 10 DORS/2015-145	

9.8 APPAREILS À RAYONNEMENT

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Possession et utilisation d'appareils à rayonnement (contenant une substance nucléaire)	Obtenir un permis de la CCSN	CCSN	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, art. 24 et 26	DORS/2000-207 DORS/2000-209 DORS/2000-202 DORS/2000-203

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

9.9 EXPLOSIFS

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Acquisition, possession, entreposage ou transport d'explosifs (provincial)	Obtenir les permis d'explosifs (général, de dépôt et de transport) de la SQ	Sûreté du Québec (SQ), Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs	E-22, art. 2, 3, 11 et 11.1 E-22, r. 1	Entreposage, transport, utilisation et manutention d'explosifs (voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail et la section 9.6, Transport de matières dangereuses)
Acquisition, possession, entreposage, transport ou utilisation d'explosifs (fédéral)	Selon le cas, obtenir une licence de poudrière de RNCAN	Ressources naturelles Canada (RNCAN), Division de la réglementation des explosifs	Loi sur les explosifs, art. 2 et 7 DORS/2013-211	
Fabrication ou destruction d'explosifs	Obtenir une licence de fabrique de RNCAN	RNCAN, Division de la réglementation des explosifs	Loi sur les explosifs, art. 7 DORS/2013-211	

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

10. Gestion des sols contaminés

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Cessation d'activité, changement d'utilisation du terrain ou réhabilitation volontaire	Se conformer aux sous-sections 2 à 4 de la section IV du chapitre IV du Titre 1 de la LQE	MELCCFP, direction régionale	Q-2, Titre 1, chapitre IV, section IV, sous-section 2 à 4Q-2, r. 37	Q-2, r. 46 Q-2, r. 18
Construction d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés Gestion ou traitement de sols contaminés	Suivre les exigences du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés et du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et obtenir une autorisation du MELCCFP, si nécessaire	MELCCFP, direction régionale	Q-2, r. 18 Q-2, r. 46	

11. Gestion des matières résiduelles

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois ou règlements ou autres renseignements
Construction et exploitation d'un lieu d'enfouissement Gestion ou valorisation de matières résiduelles	Se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et obtenir une autorisation du MELCCFP, si nécessaire	MELCCFP, direction régionale	Q-2, art. 22 Q-2, r. 19	Q-2, r. 43 Q-2, r. 20

Note :

- Le ministre qui a la responsabilité d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

Liste des lois et des règlements du Québec mentionnés dans ce document

Ceux-ci peuvent être consultés sur Internet à l'adresse <http://legisquebec.gouv.qc.ca/>.

A-18.1	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	M-13.1, r. 3	Arrêté ministériel concernant le type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle
A-18.1, r. 0.01	Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État		
A-18.1, r. 10.1	Règlement sur la protection des forêts		
A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	P-9.002	Loi sur le patrimoine culturel
B-1.1	Loi sur le bâtiment	P-29	Loi sur les produits
B-1.1, r. 2	Code de construction	P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
B1.1, r. 3	Code de sécurité		
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois	Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois		Des guides, documents de soutien ou formulaires de demandes d'autorisation en lien avec l'application de la LQE sont disponibles sur le site Web du MELCCFP
C-6.2	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés	Q-2, r. 4.1	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
C-24.2, r. 43	Règlement sur le transport des matières dangereuses	Q-2, r. 5.1	Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent
C-47.1	Loi sur les compétences municipales		
C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	Q-2, r. 7.1	Règlement sur les carrières et sablières
C-61.1, r. 18	Règlement sur les habitats fauniques	Q-2, r. 12	Règlement sur les déchets biomédicaux
E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	Q-2, r. 14	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
E-12.01, r. 2	Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	Q-2, r. 15	Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
E-12.01, r. 3	Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	Q-2, r. 18	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
E-22	Loi sur les explosifs	Q-2, r. 19	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
E-22, r. 1	Règlement d'application de la Loi sur les explosifs	Q-2, r. 20	Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage
E-24	Loi sur l'expropriation		
H-5	Loi sur Hydro-Québec	Q-2, r. 22	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
M-13.1	Loi sur les mines		
M-13.1, r. 2	Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	Q-2, r. 23.1	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Q-2, r. 24	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois	R-13, r. 1	Règlement sur le domaine hydrique de l'État
Q-2, r. 25	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois	S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail
Q-2, r. 26.1	Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels	S-2.1, r. 4	Code de sécurité pour les travaux de construction
Q-2, r. 28.02	Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais	S-2.1, r. 5.1	Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres
Q-2, r. 28.2	Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs	S-2.1, r. 12.1	Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier
Q-2, r. 29	Règlement sur les halocarburés	S-2.1, r. 13	Règlement sur la santé et la sécurité du travail
Q-2, r. 32	Règlement sur les matières dangereuses	S-2.1, r. 14	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines
Q-2, r. 35	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	S-2.1, r. 8.1	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
Q-2, r. 35.2	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	S-3.1.01	Loi sur la sécurité des barrages
Q-2, r. 37	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains	S-3.1.01, r. 1	Règlement sur la sécurité des barrages
Q-2, r. 40	Règlement sur la qualité de l'eau potable	S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
Q-2, r. 42.1	Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	S-3.3, r. 2	Règlement sur la sécurité ferroviaire
Q-2, r. 43	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État
Q-2, r. 46	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	T-8.1, r. 5	Règlement sur la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé
R-6.01	Loi sur la régie de l'énergie	T-8.1, r. 7	Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État
R-13	Loi sur le régime des eaux	V-9	Loi sur la voirie

Liste des lois et des règlements du Canada mentionnés dans ce document

Ceux-ci peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/>.

L.C. 2019, ch. 28, art. 1	Loi sur l'évaluation d'impact	L.C. 2001, ch. 26	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
DORS/2019-283	Règlement sur les renseignements et la gestion des délais	DORS/99-335	Règlement sur les bouées privées
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois	L.C. 1998, ch. 10	Loi maritime du Canada
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois	L.C. 1992, ch. 34	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses
L.R.C (1985), ch. F-14	Loi sur les pêches	DORS/2001-286	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
DORS/2002-222	Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants	L.R.C. (1985), ch. H-3	Loi sur les produits dangereux
DORS/2011-91	Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers	DORS/2015-17	Règlement sur les produits dangereux
DORS/2019-286	Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat	L.R.C. (1985), ch. E-17	Loi sur les explosifs
DORS/2014-91	Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches	DORS/2013-211	Règlement de 2013 sur les explosifs
L.C. 2002, ch. 29	Loi sur les espèces en péril	L.C. 1997, ch. 9	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires
DORS/2013-140	Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite	DORS/2000-202	Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires
L.C. 1994, ch. 22	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	DORS/2000-203	Règlement sur la radioprotection
C.R.C., ch. 1036	Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs	DORS/2000-206	Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium
L.R.C. (1985), ch. N-22	Loi sur les eaux navigables canadiennes	DORS/2000-207	Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement
C.R.C., ch. 1231	Règlement sur les ponts des eaux navigables	DORS/2015-145	Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires
C.R.C., ch. 1232	Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables	DORS/2000-209	Règlement sur la sécurité nucléaire
L.C. 1999, ch. 33	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE)	L.C. 1996, ch. 20	Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles
DORS/2019-51	Règlement sur les urgences environnementales (2019)	DORS/96-433	Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile
		TP 1247	Règlement de l'aviation canadienne
			TP 1247 : Aviation – Utilisation des terrains au voisinage des aéroports

Norme 621	Norme 621 : Balisage et éclairage des obstacles	L.R.C. 1985, ch. 32 (4 ^e suppl.)	Loi sur la sécurité ferroviaire
Code de sécurité 6	Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de 3 kHz à 300 GHz	DORS/91-103 DORS/2014-258	Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer
CPC-2-0-03	Gestion du spectre et télécommunications, Circulaire des procédures concernant les clients : Système de radiocommunications et de radiodiffusion	DORS/2005-73	Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation
RPT-1, Partie I, Règles générales	Gestion du spectre et télécommunications, Règles et procédures sur la radiodiffusion : Partie I	DORS/2007-128 DORS/95-405	Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement Règlement sur les organismes d'intervention
L.C. 1996, ch. 10	Loi sur les transports au Canada		

Annexe I : Liste des répondants au chapitre de la consultation en vue de l'élaboration du document

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Environnement et Changement climatique Canada

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Ministère de la Culture et des Communications

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Office des transports du Canada

Pêches et Océans Canada

Régie du bâtiment du Québec

Ressources naturelles Canada

Santé Canada

Sûreté du Québec

Transports Canada

Annexe II : Sigles et acronymes

ACEI :	Agence canadienne d'évaluation d'impact	CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
ARTIN :	Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik	DORS :	Décret, ordonnance, règlement statutaire
ARTRME :	Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou	ECCC :	Environnement et Changement climatique Canada
ASB :	Autorisation sans bail	GESTIM :	Plateforme de gestion des titres miniers
BAPE :	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	LEI :	Loi sur l'évaluation d'impact
BEX :	Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface	LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
BNE :	Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface	MCC :	Ministère de la Culture et des Communications
CA :	Certificat d'autorisation	MEIE :	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
CBJNQ :	Convention de la Baie-James et du Nord québécois	MELCCFP :	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
CCEBJ :	Comité consultatif de l'environnement de la Baie-James	MRC :	Municipalité régionale de comté
CCEK :	Comité consultatif de l'environnement Kativik	MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
CCSN :	Commission canadienne de sûreté nucléaire	MO :	Ministères et organismes
CNEQ :	Convention du Nord-Est québécois	MTMD :	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
COFEX :	Comité fédéral d'examen	RBQ :	Régie du bâtiment du Québec
COMEV :	Comité d'évaluation	RNCan :	Ressources naturelles Canada
COMEX :	Comité d'examen	SQ :	Sûreté du Québec
CPTAQ :	Commission de protection du territoire agricole du Québec		
CQEK :	Commission de la qualité de l'environnement Kativik		

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 